



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr.  
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.351  
4 décembre 1998

Original : FRANÇAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Vingt et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE PARTIE (PUBLIQUE)\* DE LA 351ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 12 novembre 1998, à 15 heures

Président : M. BURNS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

- Rapport initial de l'Islande (suite)

---

\* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la  
séance est publié sous la cote CAT/C/SR.351/Add.1.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de  
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également  
incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une  
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section  
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité  
seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la  
session.

La séance est ouverte à 15 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (Point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de l'Islande (CAT/C/37/Add.2; HRI/CORE/1/Add.26) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation islandaise reprend place à la table du Comité.
2. Le PRÉSIDENT invite la délégation islandaise à répondre aux questions des membres du Comité.
3. Mme THORARENSEN (Islande) répond tout d'abord à la question de savoir pourquoi la Convention contre la torture n'a pas été incorporée dans la législation islandaise et pourquoi le terme "torture" n'est pas défini plus clairement dans cette législation comme une infraction pénale. Depuis plusieurs dizaines d'années, l'Islande assure l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle a adhéré, en adaptant sa législation interne aux instruments en question. Dans certains cas, lorsqu'il existait un risque de contradiction entre de tels instruments internationaux et le droit interne, l'Islande n'a pas hésité à apporter des amendements à sa constitution, voire à en remanier profondément les dispositions afin de les aligner sur les dispositions internationales relatives aux droits de l'homme. Ainsi, elle a incorporé la Convention européenne des droits de l'homme dans sa constitution, ce qui lui permet d'interpréter des termes juridiques qui ne figurent pas dans sa législation en se fondant sur les normes internationales. Dès lors, même si la torture n'est pas expressément mentionnée dans le Code pénal général, il ne fait aucun doute que les actes énoncés à l'article premier de la Convention sont des infractions punies par la loi islandaise.
4. La Convention est pour l'Islande un instrument extrêmement utile qui lui permet d'interpréter les dispositions forcément très générales de sa constitution relatives au droit des personnes d'être protégées contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Mme Thorarensen rappelle à cet égard que l'Islande a déclaré qu'elle reconnaissait la compétence du Comité pour examiner des communications présentées par des particuliers, conformément à l'article 22 de la Convention.
5. Il a été demandé pourquoi la torture ne figurait pas parmi les causes pour lesquelles une demande d'extradition pouvait être rejetée. La loi sur l'extradition de 1984, qui permet d'extrader une personne vers un État où elle est soupçonnée d'avoir commis une infraction punissable ou a été pénalement poursuivie ou condamnée pour une telle infraction, prévoit certaines exceptions qui sont indiquées au paragraphe 53 du rapport initial (CAT/C/37/Add.2). La notion de torture est d'ailleurs un concept juridique relativement nouveau en Islande puisqu'il n'y a été introduit que lorsque la Convention européenne des droits de l'homme a été incorporée dans la Constitution. La principale raison pour laquelle la torture ne figure pas dans la loi sur l'extradition est que cette pratique est extrêmement rare en Islande et qu'elle est normalement visée par les dispositions légales réprimant les traitements inhumains ou dégradants. Dans le même ordre d'idées,

la torture ne figure pas non plus parmi les actes ouvrant droit à indemnisation, étant déjà couverte par les dispositions visant les mesures abusives appliquées par la police ou d'autres autorités.

6. Il a aussi été demandé à la délégation islandaise de fournir au Comité des informations complémentaires sur la formation des fonctionnaires de police et des gardiens de prison. Ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 95 à 100 du rapport initial (CAT/C/37/Add.2), les fonctionnaires de police reçoivent à l'École nationale de police une formation d'une durée de deux ans, dont deux semestres de formation théorique et deux de formation pratique. Pour ce qui est des gardiens de prison, Mme Thorarensen peut seulement préciser, dans l'immédiat, qu'il est envisagé d'assurer la formation des gardiens de prison à l'École nationale de police.

7. Le Comité a souhaité en savoir davantage sur la procédure applicable dans le cas des personnes hospitalisées d'office. Mme Thorarensen indique que la loi sur la capacité juridique prévoit que l'hospitalisation ne peut dépasser une certaine durée et est soumise à des conditions strictes dans le cas des personnes souffrant de maladies psychologiques graves ou de formes aiguës d'alcoolisme ou de toxicomanie. Selon la procédure applicable, l'ordre d'hospitalisation d'office doit être fondé sur un avis médical prescrivant une telle mesure pour sauvegarder la santé d'une personne atteinte d'une maladie ou de troubles mentaux graves. Le séjour hospitalier ne peut dépasser 48 heures, sauf sur décision du Ministère de la justice, qui peut la prolonger jusqu'à 21 jours sur l'avis d'un psychiatre. Seul un tribunal peut décider de prolonger l'hospitalisation au-delà de cette limite. De plus, la Constitution garantit le droit de toute personne privée de liberté de demander à un tribunal de se prononcer sur la légalité de la mesure dont elle a fait l'objet.

8. S'agissant des statistiques concernant les détenus en attente de jugement qui sont placés en isolement cellulaire, Mme Thorarensen indique que sur 71 détenus placés en isolement cellulaire pour les besoins de l'enquête en 1997, 38 ont été astreints à ce régime pendant une période maximale de 10 jours et sept seulement pendant une période maximale de 41 jours. Trois détenus ont été placés en isolement cellulaire pendant une période de 2 à 12 heures pour des raisons disciplinaires.

9. Il a été demandé pourquoi l'Islande avait attendu si longtemps pour adhérer à la Convention contre la torture. On l'a déjà dit, la torture n'était pas un sujet de débat important en Islande; mais devant l'intérêt croissant suscité par la question de savoir si l'Islande respectait ses obligations découlant d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, le Gouvernement islandais a finalement décidé d'adopter les mesures législatives nécessaires afin de ratifier la Convention.

10. Un membre du Comité a dit que le rapport initial de l'Islande avait été présenté avec beaucoup de retard. Mme Thorarensen rappelle que la date limite prévue pour la présentation du rapport de son pays était novembre 1997 et que ledit rapport a été présenté le 10 février 1998, ce qui ne représentait somme toute qu'un léger retard.

11. Des éclaircissements ont été demandés sur l'article 131 du Code pénal relatif à la responsabilité pénale des juges et notamment sur la façon dont cette disposition était compatible avec le principe de l'indépendance de la magistrature. L'article en cause prévoit effectivement qu'un juge ou un autre fonctionnaire qui exerce une action publique en matière pénale par des méthodes illégales est passible d'une peine de trois ans de prison. Cette disposition remonte au Code pénal de 1940, en vigueur à une époque où les juges jouaient un rôle important dans l'instruction des affaires pénales et étaient amenés à interroger des suspects. Or selon le système aujourd'hui appliqué, les juges ne participent plus à l'instruction des affaires pénales.

12. De plus amples informations ont été demandées sur les préoccupations formulées par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants sur les soins médicaux fournis aux détenus, à l'issue de sa visite en Islande. Tout d'abord, depuis le début de 1998, ce n'est plus le Ministère de la justice mais le Ministère de la santé qui s'occupe de la santé des détenus. D'autre part, le Comité européen avait estimé que les soins médicaux fournis aux détenus, en particulier les soins psychiatriques, laissaient à désirer et que les directives émanant du Ministère de la santé étaient insuffisantes ou imprécises. Or les autorités islandaises ont amélioré depuis la situation dans la plupart des domaines en cause en tenant compte des observations du Comité européen concernant l'organisation des tours de service des médecins et des infirmières et l'affectation de psychiatres. L'accent sera mis davantage sur la prévention et la promotion de pratiques de vie saines ainsi que sur le traitement des détenus ayant des problèmes liés à la drogue et à l'alcool.

13. Des questions ont été posées concernant les suicides de détenus. À la date de la visite du Comité européen pour la prévention de la torture, deux détenus qui purgeaient une peine d'emprisonnement à la prison principale s'étaient suicidés, mais ces deux personnes ne se trouvaient pas alors en isolement cellulaire. Le Ministre de la justice a nommé un comité d'experts indépendants pour mener une enquête sur ces suicides et lui soumettre des propositions en vue de prévenir de nouveaux suicides dans les prisons. Par ailleurs, la délégation islandaise croit savoir que le personnel des hôpitaux islandais n'utilise pas de matériel spécial pour maîtriser les patients souffrant de maladies mentales, mais des médicaments et la force physique.

14. En ce qui concerne les demandeurs d'asile, c'est l'Office de l'immigration qui décide d'octroyer ou de refuser l'asile politique. Les demandeurs d'asile doivent être informés de ce qu'ils peuvent faire appel de cette décision auprès du Ministère de la justice, la procédure applicable étant définie dans la loi sur l'immigration et la loi sur les procédures administratives. L'Islande applique aux réfugiés les dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et de son Protocole de 1967, qu'elle a ratifiés.

15. Pour ce qui est de savoir si une personne placée en détention provisoire peut s'adresser à tout moment à un tribunal au sujet de sa situation, Mme Thorarensen dit que ce droit est protégé par l'article 108 du Code de procédure pénale et que l'intéressé peut se faire assister par un avocat pour saisir le tribunal. Toutefois, une personne qui se trouve en régime d'isolement cellulaire pour des raisons disciplinaires ne peut pas bénéficier

de cette procédure, mais elle peut faire appel de la mesure prise par l'administration pénitentiaire auprès du Ministère de la justice.

16. Plusieurs membres du Comité ont fait observer qu'aucune disposition spécifique du droit islandais n'interdisait aux tribunaux de prendre en considération des preuves obtenues sous la torture. Cela n'est pas faux mais le Gouvernement islandais est d'avis que la loi concernant la présentation de preuves en matière pénale et le principe en vertu duquel le juge est entièrement libre d'apprécier les éléments de preuve garantissent qu'une personne ne peut être condamnée sur la foi d'aveux obtenus sous la torture si elle n'a pas confirmé ses aveux devant le tribunal et si d'autres preuves n'ont pas établi sa culpabilité. Le principe de la présentation directe des preuves fait que les rapports de police n'ont qu'une valeur de preuve limitée s'ils ne sont pas étayés par des dépositions faites devant le tribunal.

17. En ce qui concerne le paragraphe 36 du rapport de base de l'Islande (HRI/CORE/1/Add.26), Mme Thorarensen précise que la compétence du directeur de la police en matière de poursuites s'exerce dans la limite du district seulement et ne couvre que les délits énoncés dans le paragraphe en question, les tribunaux étant, bien entendu, seuls compétents pour statuer sur les infractions pénales.

18. M. ZUPAN, I. aimerait que la délégation islandaise indique s'il existe en Islande des règlements régissant l'emploi de la contrainte physique pour maîtriser les personnes souffrant de maladies mentales et qu'elle apporte des précisions sur les deux cas de suicide qui se sont produits à la prison principale.

19. M. GEIRSSON (Islande) n'est pas en mesure d'apporter immédiatement des informations supplémentaires sur le traitement des personnes souffrant de maladies mentales. Il précise qu'il y a eu trois suicides et non deux à la prison principale de l'Islande, mais que le troisième s'est produit après la visite du Comité européen pour la prévention de la torture.

20. Le PRÉSIDENT suggère à la délégation islandaise d'adresser ultérieurement au Comité une note sur les règlements éventuels régissant l'utilisation de la contrainte physique pour maîtriser les personnes souffrant de maladies mentales.

21. M. SØRENSEN pose une question au nom de M. CAMARA, momentanément absent, qui a lu au paragraphe 55 du rapport de base de l'Islande (HRI/CORE/1/Add.26) que le droit interne islandais est interprété en conformité avec le droit international mais qu'en cas de conflit, c'est en règle générale le droit interne qui l'emporte. Une telle disposition est étonnante et inhabituelle et il serait utile d'obtenir des éclaircissements à ce sujet.

22. Mme THORARENSEN (Islande) rappelle que lorsqu'une convention internationale est ratifiée par son pays, elle est contraignante pour lui mais ne fait pas automatiquement partie de sa législation interne et n'est donc pas appliquée directement par les tribunaux. Cette situation est d'ailleurs typique de tout système juridique dualiste. Même si la législation a été adaptée pour mettre pleinement en oeuvre toutes les dispositions des conventions relatives aux droits de l'homme, des conflits ont surgi à une

ou deux reprises, et notamment lorsqu'il s'est agi d'appliquer la Convention européenne des droits de l'homme, dont certaines dispositions n'étaient pas conformes à la législation islandaise. Par conséquent, afin d'éviter qu'un tel conflit ne se reproduise, la Constitution a été amendée de façon à contenir tous les principes énoncés dans les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et notamment la Convention contre la torture. Ces principes ayant désormais rang constitutionnel, ils l'emportent dans les cas où il y a contradiction avec la législation interne. Une norme internationale telle que l'interdiction de la torture est ainsi protégée par la Constitution, qui prend le pas sur les autres lois.

23. Le PRÉSIDENT remercie la délégation islandaise des éclaircissements apportés et l'invite à revenir prochainement pour entendre les observations finales du Comité.

La partie publique de la séance prend fin à 16 h 45.

-----